



UTILISATION D'UN SOUTIEN ÉLECTRONIQUE POUR LES RÉUNIONS

ÉNONCÉ

Le Conseil reconnaît:

- qu'il couvre un vaste territoire géographique;
- que le fait d'obliger les conseillères et les conseillers scolaires ainsi que les conseillers-élèves qui y siègent et qui viennent de secteurs éloignés du lieu où se déroulent les réunions du Conseil et de ses comités obligerait ces personnes à consacrer une bonne partie de leur temps et de leurs énergies à des déplacements coûteux;
- que le Règlement de l'Ontario n° 463 de 1997, pris en application de la *Loi sur l'éducation*, L.R.O. 1990, chap. E.2, enjoint à chaque Conseil scolaire de district de fournir «au membre ou au représentant des élèves qui le lui demande les moyens électroniques nécessaires pour participer à une ou plusieurs de ses réunions ou de celles de ses comités, y compris un comité plénier».

BUT

Le Conseil peut utiliser, sur demande préalable, des moyens électroniques pour la tenue de ses réunions et de celles de ses comités, y compris le comité plénier, et ce, de la manière prescrite par le *Règlement de l'Ontario* n° 463 de 1997 et sous réserve des exceptions qui y sont prévues.

À PRESCRIRE

Le Conseil s'attend à ce que:

- 1) Des moyens électroniques assurant la participation pleine et entière des conseillères et des conseillers scolaires ainsi que des conseillers-élèves aux délibérations du Conseil et de ses comités, soient mis à leur disposition à condition qu'ils en fassent la demande selon les délais prescrits.

Note : Participation pleine et entière signifie la possibilité pour chaque membre élu de même que pour les conseillers-élèves d'entendre et/ou de voir les participantes et les participants à la réunion et de se faire entendre par ces pairs.

- 2) Les dispositifs mis en place pour l'utilisation d'un soutien électronique lors de la tenue de réunions permettent d'éviter que les membres qui ont déclaré un conflit d'intérêts à l'égard d'une question à l'étude puissent participer aux délibérations concernant ladite question ou entendre ces délibérations.
- 3) Les dispositifs mis en place pour l'utilisation d'un soutien électronique lors de la tenue de réunions assurent que les conseillers-élèves et le public ne participent pas à aucune instance qui se tient à huis clos, à huis clos restreint ou à huis clos très restreint pour l'un ou l'autre des motifs prévus à l'article 207(2) de la *Loi sur l'éducation*, L.R.O. 1990, chap. E.2, à savoir :



- a) la sécurité des biens du Conseil;
 - b) la divulgation de renseignements privés, personnels ou financiers qui concernent un membre du conseil ou du comité, un employé ou un employé éventuel du conseil, ou un élève, son père, sa mère, son tuteur ou sa tutrice;
 - c) l'acquisition ou l'aliénation d'un emplacement scolaire;
 - d) des décisions relatives aux négociations avec les employés du Conseil;
 - e) des litiges qui touchent le conseil.
- 4) Chaque année, on identifie, au besoin, à l'intérieur du territoire de compétence, un ou plusieurs endroits où les membres du public pourraient se rendre pour participer à des réunions par moyens électroniques.
 - 5) La participation des membres du public aux réunions par moyens électroniques respecte, sous réserve des adaptations nécessaires, les règles prévues à l'article 7 du *Règlement de procédure* du Conseil sur les auditions de contribuables et délégations.
 - 6) Les personnes suivantes soient présentes dans la salle où se tient chaque réunion du Conseil ou d'un comité plénier:
 - a) la présidence du Conseil ou son substitut;
 - b) au moins un autre membre du Conseil;
 - c) la direction de l'éducation du Conseil ou son substitut.
 - 7) Les personnes suivantes soient présentes dans la salle où se tient chaque réunion d'un comité du Conseil, y compris d'un comité plénier:
 - a) la présidence du comité ou son substitut;
 - b) la direction de l'éducation du Conseil ou son substitut.
 - 8) La salle de réunion du Conseil ou d'un de ses comités, selon le cas, soit ouverte de façon à permettre aux membres du public d'assister en personne à chaque réunion publique du Conseil ou du comité en question.
 - 9) Les articles de la *Loi sur l'éducation*, L.R.O. 1990, chap. E.2, et du *Règlement de l'Ontario n° 463 de 1997* ont préséance sur les dispositions de la présente politique.